



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°29/2012 du 4 septembre 2012

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89020 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

e-mail : prefecture@yonne.gouv.fr

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 29/2012 du 4 septembre 2012

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (Mission d'appui au pilotage et service courrier), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°29 du 4 septembre 2012

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/SEEP/2012/0023	31/08/2012	Arrêté constatant le franchissement de seuils de vigilance entraînant la mise en place de mesures d'information et de sensibilisation relatives à certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	3
DDT/SEEP/2012/0024	31/08/2012	Arrêté constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	8
DDT/SEEP/2012/0025	31/08/2012	Arrêté constatant le franchissement de seuils d'alerte renforcée entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	15



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Eau et Pêche

ARRETE n° DDT/SEEP/2012/0023
Constatant le franchissement de seuils de vigilance entraînant la mise en place de
mesures d'information et de sensibilisation relatives à certains usages de l'eau
dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2012 094-0001 en date du 3 avril 2012, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission plénière sécheresse en date du 24/04/2012;

VU le point sur la situation hydrologique au 27/08/2012 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, qui touche les bassins versants : Cure, Armançon amont, Yonne aval, et Vanne ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

L'arrêté n° DDT/SEEP/2012/0021 du 22 août 2012 est abrogé

Le seuil de vigilance défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Cure à Arcy	Cure
Armançon à Aisy	Armançon amont
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Toutes les communes situées dans les bassins versants précités et listées en annexe sont informées de la situation de vigilance. Des mesures de restriction des usages de l'eau pourront ensuite être mises en œuvre, dans le secteur qui sera concerné par le franchissement du seuil d'alerte du plan sécheresse. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Recommandations

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, les mesures suivantes sont recommandées :

- ne pas arroser en pleine journée, en particulier en période d'ensoleillement ;
- vérifier les réseaux d'eau pour éviter toute fuite. Surveiller les consommations d'eau ;
- surveiller le niveau des puits et captages, et signaler aux services de police de l'eau de la DDT toute anomalie relevée.
- surveiller le respect des normes de rejet en cours d'eau, notamment en cas de rejet en cours d'eau à faible débit, et signaler aux services de police de l'eau de la DDT toute anomalie relevée.

Article 3 : Exécution

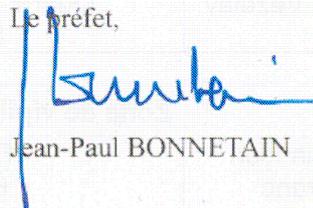
.../...

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Fait à Auxerre le 31 AOUT 2012

Le préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0023

Zone de vigilance CURE		
Accolay	Girolles	Sainte-Colombe
Annay-la-Côte	Givry	Sainte-Pallaye
Arcy-sur-Cure	Joux-la-Ville	Saint-Germain-des-Champs
Asquins	Lucy-le-Bois	Saint-Moré
Athie	Lucy-sur-Cure	Saint-Père
Bessy-sur-Cure	Menades	Sauvigny-le-Bois
Blannay	Montillot	Sermizelles
Chastellux-sur-Cure	Nitry	Tharoiseau
Domécy-sur-Cure	Pierre-Perthuis	Thory
Etaule	Précý-le-Sec	Vermenton
Foissy-lès-Vézelay	Provency	Vézelay
Fontenay-près-Vézelay	Quarré-les-Tombes	Voutenay-sur-Cure
	Sacy	

Zone de vigilance ARMANCON AMONT		
Aisy-sur-Armançon	Etivey	Sennevoy-le-Bas
Ancy-le-Franc	Fulvy	Sennevoy-le-Haut
Ancy-le-Libre	Gigny	Serrigny
Argentenay	Gland	Stigny
Argenteuil-sur-Armançon	Jully	Tanlay
Arthonnay	Junay	Thorey
Baon	Lézennes	Tissey
Bernouil	Mélisey	Tonnerre
Bierry-les-Belles-	Molosmes	Trichey
Fontaines	Nuits	Tronchoy
Chassignelles	Pacy-sur-Armançon	Vassy
Châtel-Gérard	Perrigny-sur-Armançon	Vézannes
Cheney	Pimelles	Vézennes
Collan	Ravières	Villiers-les-Hauts
Cruzy-le-Châtel	Roffey	Villon
Cry	Rugny	Vireaux
Dannemoine	Saint-Martin-sur-Armançon	Viviers
Dyé	Sambourg	Yrouerre
Epineuil	Sarry	

Zone de vigilance YONNE AVAL		
Armeau	La Chapelle-sur-Oreuse	Saint-Sérotin
Brion	Laroche-Saint-Cydroine	Sens
Bussy-en-Othe	Looze	Serbonnes

.../...

Bussy-le-Repos Champigny Chaumont Chaumot Collemiers Compigny Cornant Courlon-sur-Yonne Courtois-sur-Yonne Dixmont Egriselles-le-Bocage Etigny Fouchères Gron Joigny	Marsangy Michery Nailly Pailly Paron Perceneige Piffonds Plessis-Saint-Jean Pont-sur-Yonne Rousson Saint-Agnan Saint-Aubin-sur-Yonne Saint-Martin-du-Tertre Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Sergines Subligny Thorigny-sur-Oreuse Villeblevin Villebougis Villicien Villemanoche Villenavotte Villeneuve-la-Dondagre Villeneuve-la-Guyard Villeneuve-sur-Yonne Villeperrot Villeroy Villevallier Vinneuf
--	--	--

Zone de vigilance VANNE		
Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy Coulours Courgenay Dixmont Flacy	Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne	Sens Sormery Theil-sur-Vanne Turny Vareilles Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villechétive Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis



PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Eau et Pêche

ARRETE n° DDT/SEEP/2012/0024
Constatant le franchissement de seuils d'alerte entraînant la limitation provisoire de
certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2012 094-0001 en date du 3 avril 2012, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission plénière sécheresse en date du 24/04/2012;

VU le point sur la situation hydrologique au 27/08/2012 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, qui touche les bassins versants : Ouanne, Cousin, Serein amont, Tholon-Vrin-Ravillon-Ocques;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

L'arrêté n° DDT/SEEP/2012/0022 du 22 août 2012 est abrogé

Le seuil d'alerte défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Serein à Chablis	Amont-Serein
Tholon à Champvallon	Tholon-Ravillon- Vrin-Ocq
Ouanne à Charny	Ouanne-Loing-Loire
Cousin à Avallon	Cousin

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

.../...

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdictions d'usages

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 5 : Interdictions d'usages à certaines heures

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 8h et 19h, le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- entre 8h et 19h, et quel que soit leur statut (privés, industriels ou appartenant à des collectivités) l'arrosage des potagers et jardins, pelouses, espaces verts, terrains de golf (sauf green et tees -aires de départ-), terrains de sports.
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.
- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraichères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière. Sont assimilés à des cultures maraichères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.

Article 6 : Travaux en rivières

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

.../...

Article 7 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 8 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000^e précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les

parcelles concernées et leur superficie,

- des besoins en eau à couvrir,

- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 9 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 10: Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale

.../...

de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Fait à Auxerre le 31 AOUT 2012

Le préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0024

Zone d'alerte OUANNE-LOING-LOIRE		
Bléneau	Lalande	Saint-Fargeau
Chambeugle	Leugny	Saint-Martin-des-Champs
Champcevrains	Levis	Saint-Martin-sur-Ouanne
Champignelles	Malicorne	Saint-Privé
Charny	Marchais-Beton	Saints
Chêne-Arnoult	Merry-la-Vallée	Saint-Sauveur-en-Puisaye
Chevillon	Mézilles	Saintpuits
Cudot	Molesmes	Sementron
Dicy	Moulins-sur-Ouanne	Sépeaux
Diges	Moutiers-en-Puisaye	Sommecaise
Dracy	Ouanne	Taingy
Fontaines	Parly	Tannerre-en-Puisaye
Fontenouilles	Perreux	Thury
Fontenoy	Prunoy	Toucy
Grandchamp	Rogny-les-Sept-Ecluses	Treigny
Lain	Ronchères	Villefranche
Lainsecq	Saint-Denis-sur-Ouanne	Villeneuve-les-Genêts
Lavau	Sainte-Colombe-sur-Loing	Villiers-Saint-Benoît

Zone d'alerte COUSIN		
Annay-la-Côte	Girolles	Saint-Brancher
Annéot	Givry	Sainte-Magnance
Avallon	Island	Saint-Germain-des-Champs
Beauvilliers	Magny	Saint-Léger-Vauban
Bussièeres	Menades	Sauvigny-le-Bois
Cussy-les-Forges	Pontaubert	Tharoiseau
Domecy-sur-le-Vault	Quarré-les-Tombes	Tharot
Etaule	Saint-André-en-Terre-Plaine	Vault-de-Lugny

Zone de vigilance SEREIN AMONT		
Aigremont	Grimault	Pontigny
Angély	Guillon	Préhy
Annay-sur-Serein	Jouancy	Rouvray
Annoux	Joux-la-Ville	Saint-André-en-Terre-Plaine
Argenteuil-sur-	La Chapelle-Vaupelteigne	Saint-Cyr-les-Colons
Armançon	Lichères-près-Aigremont	Sainte-Colombe
Athie	Lignorelles	Sainte-Magnance
Beine	Ligny-le-Châtel	Sainte-Vertu
Béru	L'Isle-sur-Serein	Sambourg

Blacy Bleigny-le-Carreau Censy Chablis Châtel-Gérard Chemilly-sur-Serein Chichée Cisery Collan Courgis Coutarnoux Dissangis Dyé Fleys Fontenay-près-Chablis Fresnes	Maligny Marmeaux Massangis Méré Môlay Montigny-la-Resle Montréal Moulins-en-Tonnerrois Nitry Noyers Pacy-sur-Armançon Pasilly Pisy Poilly-sur-Serein	Santigny Sarry Sauvigny-le-Beuréal Savigny-en-Terre-Plaine Sceaux Talcy Thizy Trévilly Varennnes Venouse Vignes Villy Vireaux Viviers Yrouerre
--	---	--

Zone de vigilance THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES		
Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves	Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précy-sur-Vrin	Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommecaise Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'environnement

Unité
Eau et Pêche

ARRETE n° DDT/SEEP/2012/0025
Constatant le franchissement de seuils d'alerte renforcée entraînant la limitation
provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2012 094-0001 en date du 3 avril 2012, du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'avis de la commission plénière sécheresse en date du 24/04/2012;

VU le point sur la situation hydrologique au 27/08/2012 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne, qui touche les bassins versants : Lunain-Petits cours d'eau du nord de l'Yonne, Armançon-Serein aval, Yonne amont ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le seuil d'alerte renforcé défini dans le plan sécheresse départemental a été franchi sur les bassins versants suivants :

Station de mesure	Secteur
Lunain à Episy	Petits cours d'eau nord Yonne
Armançon à Briennon	Serein-Armançon aval
Yonne à Gurgy	Yonne amont

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des secteurs précités.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe. Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence.

.../...

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdictions d'usages

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- le remplissage des piscines, sauf chantier en cours.
- le lavage des véhicules, sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires ou techniques, type bétonnières) ainsi que pour les organismes ayant des missions de sécurité.
- l'arrosage des jardins et pelouses privés
- le nettoyage à l'eau des toitures, façades, voies et trottoirs.
- le remplissage des plans d'eau, sauf activités commerciales déclarées.
- les vidanges des plans d'eau.
- le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert.

Article 5 : Interdictions d'usages à certaines heures

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 8h et 19h, l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de golf, terrains de sports
- entre 8h et 19h, l'arrosage des potagers
- entre 8h et 19h, les prélèvements destinés à la production d'hydroélectricité dans les canaux ou conduites de dérivation, quelle que soit leur puissance.

Article 6 : Irrigation

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit :

- entre 10h et 18h, l'arrosage des cultures, sauf cultures maraîchères, horticoles, pépinières et arboriculture fruitière. Sont assimilés à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ, type oignons, cornichons, pommes de terre.
- En dehors de ces horaires, l'irrigation des cultures est autorisée via la mise en place de tours d'eau entre agriculteurs

.../...

Article 7 : Travaux en rivières

Lors des opérations de travaux en rivière, toutes les précautions pour limiter les risques de perturbation du milieu, doivent être mises en œuvre. En particulier les opérations susceptibles de générer des dépôts de matières en suspension doivent s'accompagner de la mise en place de filtres appropriés pour empêcher ces dépôts dans le cours d'eau.

Article 8 : Surveillance des rejets

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 9 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

-d'un plan au 1/25000^e précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,

-des besoins en eau à couvrir,

-de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 10 : Navigation

Sur le canal du Nivernais et sur le canal de Bourgogne, les mesures suivantes doivent être mises en place :

-regroupement des bateaux aux écluses

-limitation de la vitesse de circulation des bateaux dans les biefs.

-abaissement de la ligne d'eau dans les biefs.

.../...

-ajustement des prises d'eau dans les rivières (destinées à alimenter les canaux) pour contribuer au maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau.

Article 11 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

Article 12: Sanctions

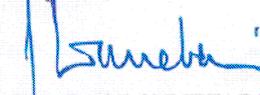
Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe, sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par le code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe 1.

Fait à Auxerre le 31 AOUT 2012

Le préfet,



Jean-Paul BONNETAIN

Annexe à l'arrêté n°DDT/SEEP/2012/0025

Zone d'alerte PETITS COURS D'EAU NORD YONNE		
Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villemariery Villiers-Louis Voisines

Zone d'alerte SEREIN et ARMANCON AVAL		
Beaumont Bellechaume Beugnon Bonnard Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheny Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Hauterive Héry Jaulges Lasson Ligny-le-Châtel Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour	Ormoy Paroy-en-Othe Percy Quincerot Rugny Saint-Florentin Seignelay Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux

Zone d'alerte YONNE AMONT		
Andryes Appoigny Arcy-sur-Cure Asnières-sous-Bois Augy Auxerre Bassou Bazarnes Beaumont Bessy-sur-Cure Bleigny-le-Carreau Bois-d'Arcy Branches	Courson-les-Carières Crain Cravant Diges Druyes-les-Belles-Fontaines Escamps Escolives-Sainte-Camille Etais-la-Sauvin Festigny Fontenailles Fontenay-près-Vézelay Fontenay-sous-Fouronnes Fouronnes	Monéteau Montillot Mouffy Perrigny Poutrain Prégilbert Quenne Saint-Bris-le-Vineux Saint-Cyr-les-Colons Sainte-Pallaye Saint-Georges-sur-Baulche Saints Seignelay

.../...

Brosses	Gurgy	Sementron
Chamoux	Gy-l'Evêque	Sery
Champs-sur-Yonne	Héry	Sougères-en-Puisaye
Charbuy	Irancy	Taingy
Charentenay	Jussy	Thury
Charmoy	Lain	Trucy-sur-Yonne
Châtel-Censoir	Lainsecq	Val-de-Mercy
Chemilly-sur-Yonne	Lichères-sur-Yonne	Vallan
Chevannes	Lindry	Venoy
Chichery	Lucy-sur-Yonne	Vermenton
Chitry	Mailly-la-Ville	Vézelay
Coulangeron	Mailly-le-Château	Villefargeau
Coulanges-la-Vineuse	Merry-Sec	Villeneuve-Saint-Salves
Coulanges-sur-Yonne	Merry-sur-Yonne	Vincelles
Courgis	Migé	Vincelottes
	Molesmes	